



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/IG

**Arrêté préfectoral accordant l'autorisation environnementale
à la société ARCELORMITTAL FRANCE pour l'exploitation d'une installation
de désorption thermique pour son site de GRANDE-SYNTHE**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 nommant monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive relative aux émissions industrielles, appelée directive IED ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 imposant à la société ARCELOR ATLANTIQUE et LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 imposant à la société ARCELORMITTAL ATLANTIQUE et LORRAINE des prescriptions complémentaires pour le réexamen quinquennal de l'étude de dangers de son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 imposant à la société ARCELORMITTAL FRANCE des prescriptions complémentaires pour son établissement situé à GRANDE-SYNTHÈSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 novembre 2024 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 36 jours consécutifs, du lundi 2 décembre 2024 au lundi 6 janvier 2025 inclus sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÈSE (commune d'installation), DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, LOON-PLAGE, MARDYCK, PETITE-SYNTHÈSE et SAINT-POL-SUR-MER (communes de rayon) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2025 portant délégation de signature à monsieur Guillaume AFONSO, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L. 511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Delta de l'Aa, approuvé par arrêté préfectoral du 15 mars 2010 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2022-2027, approuvé par arrêté préfectoral du 21 mars 2022 ;

Vu la note d'instruction du gouvernement du 12 septembre 2023 relative à la mise à disposition d'informations potentiellement sensibles pouvant faciliter la commission d'actes de malveillance dans les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande du 21 décembre 2023, complétée le 25 juillet 2024, présentée par la société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège social est situé 6 rue André Campra 93200 SAINT-DENIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation temporaire de désorption thermique située rue du Comte Jean sur le territoire de la commune de GRANDE-SYNTHÈSE et notamment les propositions faites par l'exploitant en application du dernier alinéa de l'article R. 181-13 du code de l'environnement ;

Vu l'étude d'impact et le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale n° 2024-7699 du 5 mars 2024 ;

Vu le mémoire en réponse du 11 septembre 2024 par le pétitionnaire à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu le rapport du 4 octobre 2024 de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement portant avis sur l'aspect complet et régulier du dossier de demande d'autorisation d'exploiter susvisé ;

Vu la décision (n° E24000109/59) du 23 octobre 2024 du président du tribunal administratif de LILLE désignant, monsieur Patrice GILLIO, en qualité de commissaire-enquêteur, ainsi que monsieur Jean-Michel ROPITAL, en qualité de commissaire-enquêteur suppléant ;

Vu les publications du 16 novembre 2024 et 4 décembre 2024 de l'avis d'enquête publique dans deux journaux locaux (La Voix du Nord et Nord Eclair) ;

Vu l'observation de l'association ADELE formulée par courriel le 9 décembre 2024 ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans les communes de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, MARDYCK, LOON-PLAGE, PETITE-SYNTHE et SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, MARDYCK, LOON-PLAGE, PETITE-SYNTHE et SAINT-POL-SUR-MER ;

Vu le registre d'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 31 janvier 2025 ;

Vu le projet d'arrêté transmis par courriel le 15 janvier 2025 au pétitionnaire ;

Vu les observations du pétitionnaire formulées par courriel le 21 janvier 2025 sur le projet d'arrêté ;

Vu le rapport de décision finale et les conclusions du directeur régional, de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 7 mars 2025 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 15 avril 2025 au cours duquel le pétitionnaire était présent et n'a formulé aucune observation ;

Considérant ce qui suit :

1. le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;
2. le projet a fait l'objet d'une enquête publique du 2 décembre 2024 au 6 janvier 2025 inclus ;
3. en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
4. les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du code de l'environnement, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;
5. les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

6. certaines prescriptions réglementant les conditions d'exploitation des installations contiennent des informations sensibles vis-à-vis de la sécurité publique et à la sécurité des personnes ;
7. ces informations sensibles entrent dans le champ des exceptions prévues à l'article L. 311-5 du code des relations entre le public et l'administration, et font l'objet d'annexes spécifiques ;
8. les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies.

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. - EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société ARCELORMITTAL FRANCE dont le siège social est situé 6 rue André Campra à 93200 SAINT-DENIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, et des éventuels actes antérieurs des 5 novembre 2007, 19 octobre 2012, 30 décembre 2019 et 4 mars 2022 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur son établissement situé rue du Comte Jean - GRANDE-SYNTHE - BP 2508 - 59381 DUNKERQUE CEDEX, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. - LOCALISATION ET SURFACE OCCUPÉE PAR LES INSTALLATIONS

Les installations exploitées par la société ARCELORMITTAL FRANCE sont situées sur les communes, parcelles suivantes :

COMMUNES D'IMPLANTATION	PRÉFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE DE LA PARCELLE EN M²
DUNKERQUE	248	AA	1	1854
DUNKERQUE	460	AA	5	41683
DUNKERQUE	460	AA	6	206279
DUNKERQUE	460	AA	9	57771
DUNKERQUE	0	AB	30	21671
DUNKERQUE	0	AB	36	156407
DUNKERQUE	0	AB	39	9056
DUNKERQUE	0	AB	46	86502
DUNKERQUE	0	AB	47	219164
DUNKERQUE	0	AB	51	105310
DUNKERQUE	0	AB	53	294414
DUNKERQUE	0	AC	28 *	635
DUNKERQUE	0	AC	67	37411
DUNKERQUE	0	AI **	73	98129
GRANDE-SYNTHE	0	AS	57	396932
GRANDE-SYNTHE	0	AS	59	6336
GRANDE-SYNTHE	0	AS	62	759002
GRANDE-SYNTHE	0	AT	118	46785
GRANDE-SYNTHE	0	AT	121	967
GRANDE-SYNTHE	0	AT	140	649484
GRANDE-SYNTHE	0	AR	6	17504
GRANDE-SYNTHE	0	AR	7	43093
GRANDE-SYNTHE	0	AR	9	58540
GRANDE-SYNTHE	0	AR	10	88389
GRANDE-SYNTHE	0	AP	15	3161
GRANDE-SYNTHE	0	AN	153	956698

GRANDE-SYNTHÈSE	0	AO	91	38620
GRANDE-SYNTHÈSE	0	AO	155	184823
GRANDE-SYNTHÈSE	0	AO	171	35338
GRANDE-SYNTHÈSE	0	AO	173	26046

Certaines des parcelles précitées ne sont que pour partie concernées.

La surface de l'emprise des installations exploitées dans le cadre de l'autorisation est de 2400 m². Celles-ci se déclinent sur les parcelles suivantes :

COMMUNE D'IMPLANTATION	PRÉFIXE DE LA PARCELLE	SECTION DE LA PARCELLE	NUMÉRO DE PARCELLE	SUPERFICIE EN M ²
GRANDE-SYNTHÈSE	0	AN	153	2400

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. - NOUVELLES INSTALLATIONS

Les installations suivantes sont autorisées :

Rubriques ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité autorisée	Régime (*)
2770-A-2	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets dangereux	Unité de désorption thermique, de capacités maximales de traitement de 363,6 t/j	363,6 t/j	A
2790-A-2	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Ajout d'un broyeur (criblage, concassage et homogénéisation) pour la préparation des boues grasses de lamoir avant désorption thermique	363,6 t/j	A

3520-b	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou installations de co-incinération des déchets : a) pour les déchets non dangereux avec traitements de 100 000 t/an, une capacité supérieure à 3 tonnes par heure ; b) pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour	Unité de désorption thermique Incinération de déchets des déchets dangereux b) Capacités maximales de 15,15 t/h et de 363,6 t/j. L'installation ne reçoit uniquement que des boues grasses des lamoins de GRANDE-SYNTHE et FLORANGE	363,6 t/j	A
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités du site de FLORANGE (en énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540) avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stock actuel ou 3560 avec une capacité totale de GRANDE-SYNTHE) avant stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	Stockage temporaire des boues grasses de lamoins de FLORANGE (en lieu et place du stock actuel de GRANDE-SYNTHE) avant stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte	7000 tonnes	A

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.2. - INSTALLATIONS MODIFIÉES

Les installations suivantes, visées à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022, sont modifiées :

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature des installations existantes	Nature des modifications	Quantité autorisée	Régime (*)
1630-1	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t – (A-1)	Emploi de produits de (emploi ou stockage de lessives). Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 250 t – (A-1)	Ajout d'1 cuve de 30 m ³ pour l'installation de désorption thermique. La quantité totale sur site sera supérieure à 250 t.	360 t	A

4310-1	<p>Gaz inflammables catégorie 1 et 2.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 t - (A-2) 	<p>11 gazomètre de haut fourneau de type humide et conduites : 205,6 t ;</p> <p>1 gazomètre d'aciérie de type sec et conduites : 189,1 t ;</p> <p>1 gazomètre de cokerie de type humide et conduites : 24,3 t.</p> <p>La quantité de gaz sidérurgiques susceptibles d'être présente dans les installations hors gazomètres est de :</p> <ul style="list-style-type: none"> gaz d'aciérie : 16,1 t ; gaz HF : 33,4 t ; gaz de cokerie : 2,1 t. <p>Quantité totale : 470,6 tonnes</p>	<p>Reclassement du gaz naturel dans la rubrique 4718</p>	470,6 t	A-SH
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les autres stockages : supérieure ou égale à 1 000 t 	<p>Stockages de liquides inflammables (gasoil et essence fuel) en réservoirs et d'une cuve de 500 l d'essence aériens pour une quantité totale de 2 025 t.</p>	<p>Ajout d'une cuve dans la zone de désorption thermique.</p> <p>La quantité totale sera de 2 030,4 t.</p>	2030,4 t	A

2921-1-a	<p>Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou circuit non fermé. La récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) :</p> <ol style="list-style-type: none"> Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : la puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW (E) 	<p>Circuits de refroidissement associés à des tours humides à pour circuit non fermé. La puissance totale est de l'eau de process de désorption thermique via échangeur thermique</p> <p>La puissance totale sera supérieure à 3 000 kW.</p>	Ajout d'une TAR	1051 MW	E
2930	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie :</p> <ol style="list-style-type: none"> réparation et entretien de véhicules et engins à moteur, la surface de l'atelier étant : supérieure à 5 000 m² 	<p>Un atelier ULI de 11 200 m² + 2 700 m² soit une surface totale de 13 900 m²</p>	<p>Pas de modification (passage de la rubrique à enregistrement)</p>	13 900 m ²	E
1435	<p>Stations-service : installations ouvertes ou non au public, où de gasoil et de fuel. Les carburants sont transférés dans les réservoirs de stockage fixes de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³ 	<p>Postes de distribution de gasoil et de fuel. Le volume annuel maximal de carburant dans les réservoirs à carburant compris entre 500 et 20 000 m³.</p>	<p>Distribution annuelle supplémentaire de carburant est de 110 m³ pour le projet de désorption thermique.</p> <p>Le volume annuel maximal sera de 4 610 m³ durant la période du projet.</p>	4610 m ³	DC

4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris naturel (rubrique 4718) biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> pour les autres installations <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 50 t – (A – 1) ; supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 50 t (DC) 	<p>Stockage en citernes et conduites de gaz</p> <p>Quantité totale comprise entre 6 et 50 t</p>	<p>Raccord tuyauterie aérienne d'environ 150 m à DN 100 et sous une pression max. de 4 bars pour l'unité de désorption thermique. Soit une masse de gaz naturel supplémentaire d'environ 3 kg.</p> <p>La quantité totale est comprise entre 6 et 50 t.</p>	<50 t	DC
--------	---	---	--	-------	----

(*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

ARTICLE 1.2.3. - RÉCAPITULATIF DES INSTALLATIONS CLASSÉES SUR LE SITE D'ARCELORMITTAL FRANCE DE GRANDE-SYNTHÈSE

Le tableau récapitulatif de la situation administrative de l'établissement, présenté à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 4 mars 2022 est modifiée comme suit :

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4001	-	A	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.
4310	1	A	<p>Gaz inflammables Catégorie 1 et 2</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines, et mines désaffectées) est :</p> <ol style="list-style-type: none"> supérieure ou égale à 10 t.

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4510	1	A	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. supérieure ou égale à 100 t
1450	2	A	Stockage ou emploi de solides inflammables La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. supérieure ou égale à 1 t
1630	1	A	Emploi ou stockage de lessives de soude ou potasse caustique Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. supérieure à 250 t
2541	-	A	Agglomération de houille, charbon de bois, minerai de fer, fabrication de graphite artificiel, la capacité de production étant supérieure à 10 t/j
2545	-	A	Fabrication d'acier, fer, fonte, ferro-alliages à l'exclusion de la fabrication de ferro-alliages au four électrique lorsque la puissance installée du (des) four(s) susceptibles de fonctionner simultanément est inférieure à 100 kW
2710	1a	A	Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719 : 1. Dans le cas de déchets dangereux : La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est : a) supérieure ou égale à 7 tonnes
2718	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793. 1. La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2750	-	A	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'au moins une installation classée soumise à autorisation
2760	1	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 1. installation de stockage de déchets dangereux autre que celle mentionnée au 4
2760	2.b	A	Installation de stockage de déchets, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 2720 : 2. installation de stockage de déchets non dangereux autres que celles mentionnées au 3 : b) autres installations que celles mentionnées au a.
2770	-	A	Installation de traitement thermique de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2792 et 2793 et des installations de combustion consommant comme déchets uniquement des déchets répondant à la définition de biomasse au sens de la rubrique 2910 Installation de traitement thermique de déchets dangereux
2790	-	A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795
3220* (Rubrique IED principale)	-	A	Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris par coulée continue, avec une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure
3110	-	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50MW
3130	-	A	Production de coke
3210	-	A	Grillage ou frittage de minerai métallique , y compris de minerai sulfuré
3230	a	A	Transformation des métaux ferreux : a) Exploitation de lamoins à chaud d'une capacité supérieure à 20 tonnes d'acier brut par heure
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que e) non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium
3520	b	A	Élimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de co- incinération des déchets

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
3540	-	A	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes
3550		A	Stockage temporaire de déchets dangereux ne relevant pas de la rubrique 3540, dans l'attente d'une des activités énumérées aux rubriques 3510, 3520, 3540 ou 3560 avec une capacité totale supérieure à 50 tonnes, à l'exclusion du stockage temporaire sur le site où les déchets sont produits, dans l'attente de la collecte
3710	-	A	Traitemen t des eaux résiduaires dans des installations autonomes relevant de la rubrique 2750 et qui sont rejetées par une ou plusieurs installations relevant de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V
4725		A	Oxygène (numéro CAS 7782-44-7)
4734	2a	A	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kéroses (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines est : 2. pour les autres stockages : a) supérieure ou égale à 1 000 t
4801	1	A	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est : 1. supérieure ou égale à 500 t
2515	1a	E	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minéraux et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes , en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est : a) supérieure à 200 kW
2517	1	E	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit est : 1. supérieure à 10 000 m ²

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
2560	1	E	<p>Travail mécanique des métaux et alliages, à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a ou 3230-b</p> <p>La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation est :</p> <p>1. supérieure à 1 000 Kw.</p>
2710	2a	E	<p>Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.</p> <p>2. Dans le cas de déchets non dangereux :</p> <p>Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>a) supérieur ou égal à 300 m³</p>
2713	1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.</p> <p>La surface est :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m²</p>
2716	1	E	<p>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation est :</p> <p>1. supérieur ou égal à 1 000 m³</p>
2921	a	E	<p>Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle :</p> <p>a. La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3000 kW</p>
2930	1.a	E	<p>Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie.</p> <p>1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur :</p> <p>a) La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m²</p>
1435	2	DC	<p>Stations-service :</p> <p>Installations ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué est :</p> <p>2. supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m³</p> <p>Nota :</p> <p>Essence : tout dérivé du pétrole, avec ou sans additif d'une pression de vapeur saturante à 20°C de 13 kPa ou plus, destiné à être utilisé comme carburant pour les véhicules à moteur, exceptés le gaz de pétrole liquéfié (GPL) et les carburants pour l'aviation.</p>

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
1455	-	D	Stockage de carbure de calcium lorsque la quantité susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 3 t
2563	2	DC	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé est : 2. supérieure à 500 l, mais inférieure ou égale à 7 500 l
2564	1.c	DC	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques , à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3670. 1. Hors procédé sous vide, le volume des cuves affectées au traitement est : c) supérieur à 200 l mais inférieur ou égal à 1 500 l pour les autres liquides organohalogénés ou solvants organique
2795	2	DC	Installation de lavage de fûts, conteneurs et citerne de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10, ou de déchets dangereux. La quantité d'eau mise en œuvre est : 2. inférieure à 20 m ³ /j
2910	A.2	DC	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes de travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW
4140	2b	D	Toxicité aiguë catégorie 3 pour la voie d'exposition orale (H301) dans le cas où ni la classification de toxicité aiguë par inhalation ni la classification de toxicité aiguë par voie cutanée ne peuvent être établies, par exemple en raison de l'absence de données de toxicité par inhalation et par voie cutanée concluantes. 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : b) supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t

Rubriques de classement	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)
4441	2	D	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est : 2. supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t
4718	2b	DC	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)
4719	2	D	Acétylène (numéro CAS 74-86-2)
4734	1c	DC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.

Le site est classé seuil haut par dépassement direct. Le détail de la situation administrative est donnée en annexe 1 (annexe confidentielle consultable sur demande écrite).

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3220 relative à la production de fonte ou d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives du BREF I&S (document de référence sur les meilleures techniques disponibles).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 du code de l'environnement dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.4. - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Pour le traitement du stock de boues grasses de laminoir du site de GRANDE-SYNTHÈSE et du site de FLORANGE, une installation de désorption thermique est mise en place.

En amont des installations de désorption thermique, une préparation des boues est effectuée (criblage, concassage et homogénéisation). les corps étrangers sont séparés (plastiques, ferrailles, etc.). Un plan de la localisation des installations est joint en annexe n° 2.

Les installations de désorption thermique sont constituées de :

- un système d'alimentation avec trémie receveuse ;
- un four rotatif à chauffage direct fonctionnant au gaz naturel ;
- une unité d'hydratation de refroidissement à décharge solide ;
- un cyclone / filtre à manches ;
- un oxydateur thermique ;
- un système de traitement des gaz de l'oxydateur thermique.

ARTICLE 1.2.5. - RÉGLEMENTATION SEVESO

L'établissement relève du statut « **seuil haut** » au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

L'établissement est **seuil haut** par dépassement direct d'un seuil tel que défini au point I de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.6. - RÉGLEMENTATION DE LA DIRECTIVE RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES (IED)

Au sens de l'article R. 515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3220 relative à la production de fonte et d'acier et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF I&S.

L'établissement est visé par les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées aux BREF secondaires suivantes :

- BREF LCP au titre de la rubrique 3110 ;
- BREF FMP au titre de la rubrique 3230 ;
- BREF LVIC au titre de la rubrique 3420 ;
- BREF WT au titre de la rubrique 3550 ;
- BREF WI au titre de la rubrique 3520.

L'établissement est également visé par les conclusions relatives aux documents BREF transversaux.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. - CESSATION D'ACTIVITÉ ET REMISE EN ÉTAT

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

CHAPITRE 1.5 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.5.1. - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'installation de désorption thermique les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23 janvier 1997	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
2 février 1998	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20 septembre 2002	Arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux
31 janvier 2008	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
11 mars 2010	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
4 octobre 2010	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27 octobre 2011	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
31 mai 2012	Arrêté ministériel fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
14 décembre 2013	Arrêté du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
26 mai 2014	Arrêté relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement
17 décembre 2019	Arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED

12 janvier 2021	Arrêté du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 3520 et à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3510, 3531 ou 3532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
31 mai 2021	Arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21 décembre 2021	Arrêté du 21 décembre 2021 fixant les critères de sortie du statut de déchet pour les aménagements constitués de déblais de terres naturelles excavées et gérées au sein d'un grand projet d'aménagement ou d'infrastructure

CHAPITRE 1.6 - DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 1.7 - GARANTIES FINANCIÈRES

Sous réserve des dispositions présentées ci-dessous, les prescriptions applicables au titre des garanties financières sont celles présentes dans les actes courants du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. A la date du présent arrêté, ces dispositions figurent à l'article 7 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019.

ARTICLE 1.7.1. - OBJET

L'article 7.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 est modifié comme suit : « Conformément au paragraphe IV de l'article R. 516-2 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu de constituer, pour les activités visées au paragraphe 7.2, des garanties financières afin de permettre, en cas de défaillance de celui-ci :

Seveso seuil haut :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement ;
- l'intervention en cas d'accident ou de pollution.

Stockage de déchets :

- surveillance du site ;
- interventions en cas d'accident ou de pollution ;
- remise en état du site après exploitation. »

ARTICLE 1.7.2. - ACTIVITÉS VISÉES ET MONTANTS DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 7.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 est modifié comme suit :

« Les montants ci-dessous sont établis sur la base d'un indice TP 01 – base 2010 (journal officiel du 12 août 2023) égal à 128,3 et pour une TVA de 20 %.

Seveso seuil haut :

Rubrique	Libellé des rubriques	Grandeur caractéristique de l'installation
4310	Gaz inflammables Catégorie 1 et 2	La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) est : 1. supérieure ou égale à 10 t

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **156 558 € TTC**.

Décharge interne :

L'exploitant est tenu de constituer des garanties financières pour sa décharge interne afin de couvrir en cas de défaillance de celui-ci à tout instant de la période d'exploitation du site ou de la période de suivi postérieure d'une durée minimale de 30 ans :

Remise en état	Surveillance	Accident / effondrement / pollution	Total HT
1 492 676,00 €	802 537,00 €	8 145,00 €	2 303 358,00 €

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à **2 764 032 € TTC.** »

ARTICLE 1.7.3. - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'article 7.4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 est modifié comme suit : « Chaque année, au cours du premier trimestre, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées copie du dernier indice TP01 publié par un ouvrage faisant foi.

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égal à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations. ».

CHAPITRE 1.8 - CONDITIONS D'EXPLOITATION EN PÉRIODE DE DÉMARRAGE, DE DYSFONCTIONNEMENT OU D'ARRÊT MOMENTANÉ

L'exploitant met en œuvre un plan de gestion des conditions d'exploitation autres que normales (OTNOC) fondé sur les risques visant à réduire la fréquence de survenue de conditions d'exploitation autres que normales et à réduire les émissions dans l'air et, le cas échéant, dans l'eau de l'unité d'incinération lors de telles conditions. Ce plan doit fixer un plafond de durée cumulée d'OTNOC ne pouvant pas dépasser 250 h par an, à l'exception de la durée d'indisponibilité du dispositif de mesure de mercure pour lequel ce compteur peut atteindre 500 h/an et à l'exception de la durée cumulée d'indisponibilité des dispositifs de mesure en semi-continu dans la limite de 15 % du temps de fonctionnement annuel de l'unité. Ce plan doit contenir les éléments suivants :

- mise en évidence des risques de OTNOC par exemple : la défaillance d'équipements critiques pour la protection de l'environnement, telles que les fuites, les dysfonctionnements, les casses, les incendies dans la fosse de déchets, les pannes, et en conséquence la maintenance, le contournement des systèmes de traitement de fumée, les conditions exceptionnelles... ;
- mise en évidence des causes profondes et des conséquences potentielles des OTNOC ;
- examen et mise à jour régulière de la liste des OTNOC relevées suite à l'évaluation périodique.

Les phases de démarriages et d'arrêts sans déchets dans le four programmées pour cause de maintenance destinée à prévenir les pannes liées à l'usure des équipements, les périodes d'arrêt total de l'installation, ainsi que les périodes de maintien en température sans déchets des unités d'incinération de boues ne sont pas comptabilisés dans le compteur OTNOC. Le nombre et le motif de ces arrêts est reporté dans le plan de gestion des OTNOC.

TITRE 2 PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sous réserve des dispositions présentées ci-après, l'exploitant respecte les dispositions présentes dans les actes courants encadrant le fonctionnement du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. Les dispositions relatives à la protection de la qualité de l'air figurent, à la date de signature du présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022.

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) à une teneur en O₂ de 11 %.

CHAPITRE 2.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h sur gaz sec à 11 % d'O ₂	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Oxydateur thermique	16 m	0,5	12 415 Nm ³ /h	8 m/s

CHAPITRE 2.2 - LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 2.2.1. - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration et en flux. On entend par flux de polluant la masse de polluant rejetée par unité de temps.

Paramètre	Code CAS	Conduit n°1			
		Concentration mg/Nm ³ sec à 11 % d'O ₂	Flux		Période d'établissement de la moyenne
			g/h	kg/an	
Concentration en O ₂ de référence de 11 %	-	-	-	-	-
Poussières, y compris particules fines	-	5	70,8	467	moyenne journalière
SO ₂	7446-09-05	30	425	2803	moyenne journalière
NO _x en équivalent NO ₂	10102-44-0	120	1130	7476	moyenne journalière

CO	630-08-0	50	708	4672	moyenne journalière
HCl	7647-01-0	6	85	561	moyenne journalière
HF	-	1	14,2	93	moyenne journalière
COVt	-	10	142	934	moyenne journalière
Dont benzène	71-43-2	-	7,08	46,7	-
Dont HC C ₈ -C ₁₆	-	-	135	888	-
NH ₃	7664-41-7	10	142	934	moyenne journalière
PCDD/F	-	0,06 ng/Nm ³	0,85 µg	5,61 mg	moyenne sur la période d'échantillonnage à long terme
Hg	7439-97-6	0,02	0,28	1,87	moyenne sur la période d'échantillonnage
Cd+Tl	-	0,02	0,28	1,87	moyenne sur la période d'échantillonnage
Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu +Mn+Ni+V	-	0,3	4,25	28	moyenne sur la période d'échantillonnage

CHAPITRE 2.3 - SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHÈRE

ARTICLE 2.3.1. - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

L'exploitant assure une surveillance du conduit n° 1 dans les conditions suivantes :

Paramètre	Fréquence	Enregistrement	Méthodes de mesure (à préciser si nécessaire)	Fréquence de transmission
Débit	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
O ₂	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
Poussières	Continue	Oui	Normes EN génériques et EN 13284-2	Mensuelle
SO ₂	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
NO _x	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
CO	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
HCl	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
HF	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
COVT	Continue	Oui	Normes EN génériques	Mensuelle
Métaux et métalloïdes, à l'exception du mercure (As, Cd, ...)	Une fois tous les six mois (1)	-	EN 14385	Tout les six mois

Co, Cr, Cu, Mn, Ni, Pb, Sb, Tl, V				
Hg	Trimestrielle (1)	-	Normes EN génériques et EN 14884	Trimestrielle
PCDD/PCDF	En semi-continu	-	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme	Mensuelle
PCB de type dioxines	Mensuelle (1)	-	Pas de norme EN pour l'échantillonnage à long terme	Mensuelle
Benzo[a]pyrène	Une fois par an (1)	-	Pas de norme EN Norme NF X 43-329	Annuelle

(1) Une mesure est réalisée dans le mois suivant la mise en service de l'installation.

ARTICLE 2.3.2. - MESURES «COMPARATIVES»

Les paramètres mesurés en continu et semi-continu seront contrôlés deux fois par an par un organisme accrédité COFRAC. Ces contrôles incluront également les mesures relatives aux métaux.

CHAPITRE 2.4 - LIMITE D'ÉMISSIONS POLLUANTES POUR LE SITE

Les flux totaux des polluants atmosphériques sur le site n'excèdent pas les valeurs suivantes :

Paramètre	Unité	Flux total
Poussière totales	t/an	2899
Dont PM ₁₀	t/an	2226
Dont PM _{2,5}	t/an	1878
Monoxyde de carbone (CO)	t/an	162423
Oxyde de soufre (SO _x)	t/an	6811
Oxyde d'azote (NO _x)	t/an	5788
Chlorure d'hydrogène (HCl)	t/an	66
Fluorure d'hydrogène (HF)	kg/an	93
Sulfure d'hydrogène (H ₂ S)	kg/an	14
HCN	g/an	228
NH ₃	t/an	278
Benzo(b)fluoranthène	kg/an	17
Benzo(k)fluoranthène	kg/an	6
Benzo(a)pyrène	kg/an	20
Indeno(1,2,3-cd)pyrène	kg/an	14
Naphtalène	kg/an	605
Anthracène	kg/an	14
Phénol	g/an	76
1,3 butadiène	kg/an	50
COV _{nm}	t/an	283
Méthane (CH ₄)	t/an	956
COV totaux	t/an	1237
Benzène	t/an	70
Toluène	t/an	26
Ethylbenzène	t/an	2
p-xylène	t/an	3
m-xylène	t/an	11
o-xylène	t/an	2

Paramètre	Unité	Flux total
Hydrocarbures aliphatiques C ₆ -C ₁₂	t/an	151
Acétaldéhyde	t/an	3
Formaldéhyde	t/an	6
Dichlorométhane	t/an	4
PCDD/F	g/an	3
Cadmium (Cd)	kg/an	200
Mercure (Hg)	kg/an	95
Thallium (Tl)	kg/an	242
Arsenic (As)	kg/an	53
Sélénium (Se)	kg/an	844
Tellure (Te)	kg/an	16
Plomb (Pb)	t/an	7
Antimoine (Sb)	kg/an	22
Chrome (Cr)	kg/an	697
Dont CrVI	kg/an	69
Cobalt (Co)	kg/an	21
Cuivre (Cu)	t/an	2
Etain (Sn)	kg/an	24
Manganèse (Mn)	t/an	6
Nickel (Ni)	kg/an	649
Vanadium (V)	kg/an	96
Zinc (Zn)	t/an	6

L'exploitant se positionne sur le respect de ces limites d'émissions annuels dans le cadre du bilan annuel prescrit au titre 8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 4 mars 2022.

CHAPITRE 2.5 - VALIDATION DES HYPOTHÈSES DE L'ÉTUDE DE RISQUES SANITAIRES

Afin de valider les hypothèses prises dans l'étude de risques sanitaires, sous six mois à compter de la notification du présent arrêté, pour les émissaires susceptibles d'émettre du chrome et/ou des composés organiques volatils, l'exploitant procède à des mesures afin de valider les hypothèses prises sur :

- la spéciation chrome III et chrome VI ;
- la spéciation des COV émis.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées et à l'ARS (agence régionale de santé).

TITRE 3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Sous réserve des dispositions présentées ci-après, l'exploitant respecte les dispositions présentes dans les actes courants encadrant le site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. Les dispositions relatives à la protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques, figurent, à la date de signature du présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012.

CHAPITRE 3.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 3.1.1. - ORIGINE ET RÉGLEMENTATION DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont les volumes réglementés dans le cadre des actes courants du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE situé rue du Comte Jean – GRANDE-SYNTHE – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX.

A la date de signature du présent arrêté, les volumes considérés sont ceux de l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012 modifié par l'article 4 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 novembre 2023.

CHAPITRE 3.2 - GESTION DES RÉSEAUX ET LIMITATION DES REJETS

ARTICLE 3.2.1. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les eaux usées de l'installation de désorption thermique rejoignent le réseau de collecte du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. Ces eaux rejoignent la station EXD avant rejet au milieu naturel.

Les rejets au milieu naturel respectent les dispositions des actes courants du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE situé rue du Comte Jean – GRANDE-SYNTHE – BP 2508 – 59381 DUNKERQUE CEDEX.

A la date de signature du présent arrêté, les dispositions considérées sont celles de l'article 9.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 19 octobre 2012.

ARTICLE 3.2.2. - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS DE L'INSTALLATION DE DÉSORPTION THERMIQUE

Les effluents, en sortie de désorption thermique, et avant de rejoindre le réseau de collecte du site, font l'objet d'un contrôle. Les valeurs limites et les fréquences de contrôles sont les suivantes : Effluents en sortie de l'installation de désorption thermique avant rejet à l'installation de traitement EXD :

- température maximale : 45 °C (mesure en continu) ;
- pH : entre 6 et 10 (mesure en continu) ;
- débit maximal journalier : 230 m³/j ;
- débit maximal journalier (moyenne mensuelle) : 215 m³/j ;
- débit maximum horaire : 9,6 m³/h (mesure en continu).

Paramètre	Code SANDRE	Rejet des effluents de l'installation « désorption thermique »		
		Concentration maximale (mg/l) (*)	Flux maximal journalier (kg/j)**	Péodicité de la mesure
COT	1841	40	9,2	Une fois par jour
MES	1305	30	6,9	Une fois par jour
DCO	1314	125	28,75	Une fois par jour
DBO5	1313	-	-	Une fois par mois
As	1369	0,050	0,0115	Une fois par mois
Cd	1388	0,025	0,0069	Une fois par mois
Cr	1389	0,100	0,023	Une fois par mois
Cu	1392	0,150	0,0345	Une fois par mois
Ni	1386	0,150	0,0345	Une fois par mois
Pb	1382	0,060	0,0138	Une fois par mois
Sb	1376	0,900	0,207	Une fois par mois
Tl	2555	0,030	0,0069	Une fois par mois
Zn	1383	0,500	0,115	Une fois par mois
Hg	1387	0,010	0,0023	Une fois par mois
PCDD/F	7707	0,050	0,01075	Une fois par mois
AOX	1106	5,000	1,15	Une fois par mois
Hydrocarbures totaux	7009	5,000	1,15	Une fois par mois
Ion fluorure	7073	15,000	3,45	Une fois par mois
Cyanures libres	1390	0,100	0,023	Une fois par mois

* sauf pour les PCDD/F pour lesquels l'unité est en ng/l TEQ

** sauf pour les PCDD/F pour lesquels l'unité est en mg/j TEQ

Le prélèvement pour la mesure est proportionnel au débit sur 24 heures. Les résultats d'autosurveillance sont transmis mensuellement, avant la fin du mois (n+1), à l'inspection des installations classées via GIDAF.

TITRE 4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

CHAPITRE 4.1 - LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

ARTICLE 4.1.1. - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22 h à 7 h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	70 dB(A)	60 dB(A)

ARTICLE 4.1.2. - MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans.

ARTICLE 4.1.3. - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 4.1.4. - MESURES DE BRUIT RÉSIDUEL

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant réalise des nouvelles mesures de bruit résiduel et calcule l'émergence en zone à émergence réglementée dans le but de compléter l'étude bruit fournie dans le dossier de demande d'autorisation. L'étude actualisée est transmise à l'inspection des installations classées et à l'ARS (agence régionale de santé).

TITRE 5 PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Sous réserve des dispositions présentées ci-après, l'exploitant respecte les dispositions présentes dans les actes courants encadrant le site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. Les dispositions relatives à la prévention des risques technologiques, figurent, à la date de signature du présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 décembre 2019 et dans les arrêtés ministériels des 4 octobre 2010 et 26 mai 2014.

CHAPITRE 5.1 - DISPOSITIFS DE SÉCURITÉ PRÉSENTS SUR L'INSTALLATION DE DÉSORPTION THERMIQUE

ARTICLE 5.1.1. - SURVEILLANCE DE LA TEMPÉRATURE DU FOUR ROTATIF

Une surveillance de la décharge de gaz du four rotatif avant le cyclone ainsi qu'en entrée et en sortie du filtre à manches est réalisée. Une surveillance permanente de la température est également réalisée au niveau des boues traitées, du gaz du filtre à manche, de l'oxydateur thermique, de l'épurateur, du précipitateur électro-statique humide (WESP) et du point de rejet atmosphérique est réalisée. L'exploitant définit dans les procédures relatives à l'exploitation de l'installation de désorption thermique les températures maximales admissibles. La procédure prévoit qu'en cas d'atteinte de la température limite supérieure, le débit du procédé est réduit et une purge à l'azote peut être lancée.

ARTICLE 5.1.2. - CONTRÔLE DE L'ALIMENTATION EN EAU

Un contrôle de l'alimentation en eau au niveau du système de refroidissement, d'épuration et du précipitateur WESP est réalisée. Ce contrôle permet d'automatiser l'alimentation en eau dans le but d'éviter toute surchauffe du système ou l'émission de gaz non traité.

ARTICLE 5.1.3. - MAINTENANCE PRÉVENTIVE DES INSTALLATIONS

L'exploitant dispose d'un plan de maintenance préventive de l'installation de désorption. En particulier, l'exploitant veille à maintenir dans un état compatible avec la sécurité de l'installation les équipements suivants :

- le four à tambour rotatif ;
- le cyclone ;
- le filtre à manche ;
- l'oxydateur thermique.

CHAPITRE 5.2 - DISPOSITIFS DE RÉTENTION ET DE CONFINEMENT DES DÉVERSEMENTS ET POLLUTIONS ACCIDENTELLES

L'exploitant dispose :

- d'une rétention d'un volume de 30 m³ associée au stockage de soude caustique ;
- d'une rétention d'un volume de 5 m³ associée au stockage de gasoil.

CHAPITRE 5.3 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 5.3.1. - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis par l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 et complétés et précisés comme ci-après :

- des poteaux incendies permettant d'assurer un débit de 150 m³/h d'eau d'extinction au niveau de l'installation de désorption thermique. Ces poteaux sont implantés conformément à la figure 67 de l'étude de danger transmise dans le cadre du dossier d'autorisation d'exploiter ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

ARTICLE 5.3.2. - MISE À JOUR DU PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise son plan d'opération interne (P.O.I.) pour tenir compte de l'installation de désorption thermique. La version actualisée est transmise au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.3.3. - MISE À JOUR DU SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant actualise son système de gestion de la sécurité (SGS) pour tenir compte de l'installation de désorption thermique.

TITRE 6 PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

Sous réserve des dispositions présentées ci-après, l'exploitant respecte les dispositions présentes dans les actes courants encadrant le fonctionnement du site ARCELORMITTAL FRANCE de GRANDE-SYNTHE. Les dispositions relatives à la prévention et gestion des déchets figurent, à la date de signature du présent arrêté, dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 novembre 2007.

CHAPITRE 6.1 - GESTION DES DÉCHETS ADMIS DANS L'UNITÉ DE DÉSORPTION THERMIQUE

ARTICLE 6.1.1. - NATURE DES DÉCHETS ADMISSIBLES DANS L'INSTALLATION

L'installation de désorption thermique n'est autorisée à traiter que des boues grasses de laminoir issues des sites d'ARCELORMITTAL de GRANDE-SYNTHE et de FLORANGE.

Le code déchets correspondant à ces boues est : 10 02 11* - Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement contenant des hydrocarbures.

ARTICLE 6.1.2. - DÉCHETS INTERDITS

Seuls les déchets mentionnés à l'article 6.1.1 du présent arrêté peuvent être admis dans l'unité de désorption thermique.

Est notamment interdite l'admission :

- des déchets radioactifs ;
- des déchets explosifs ;
- des déchets amiantés ;
- des déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) ;
- de tous les déchets susceptibles de contenir des polychlorobiphényles (PCB) au sens de l'article R. 543-17 du code de l'environnement (teneur supérieure à 50 ppm) ;

ARTICLE 6.1.3. - CAPACITÉS DE TRAITEMENT MAXIMALES AUTORISÉES

La quantité maximale de déchets admis pour traitement par désorption thermique tel qu'autorisés à l'article 6.1.2 du présent arrêté est limitée :

- à 363,6 t/j ;
- à 100 000 t/an.

L'installation de désorption thermique est uniquement autorisée à traiter la quantité de déchets prévue dans le dossier d'autorisation environnementale, soit 200 000 tonnes de boues grasses de laminoir issues du site d'ARCELORMITTAL de GRANDE-SYNTHE et 20 000 tonnes de boues grasses de laminoir issues du site d'ARCELORMITTAL de FLORANGE.

ARTICLE 6.1.4. - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS EN ATTENTE DE TRAITEMENT

La quantité de boues grasses de laminoirs en attente de traitement est limitée à 200 000 tonnes. La quantité de boues grasses de laminoir en attente de traitement issues du site de FLORANGE et entreposés sur site est limitée à 7000 tonnes. La zone d'entrepose des déchets est exploitée conformément au plan joint en annexe 2.

Les boues issues du site de FLORANGE seront stockées temporairement en lieu et place du stockage actuel des boues grasses de laminoir issues du site de GRANDE-SYNTHÈSE après élimination totale ou partielle de ce stock.

ARTICLE 6.1.5. - CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant met en œuvre les dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux. Les déchets entrants sur l'unité de désorption thermique font notamment l'objet d'une information préalable et d'un certificat d'acceptation préalable dans les conditions du d) et du e) de l'article 8 de l'arrêté ministériel précité.

L'exploitant réalise les contrôles d'admission des déchets entrants conformément au f) de l'article 8 de l'arrêté ministériel précité.

S'agissant d'une installation accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance de producteurs bien identifiés (ARCELORMITTAL FRANCE GRANDE-SYNTHÈSE et ARCELORMITTAL FRANCE FLORANGE), l'exploitant est autorisé à adapter les contrôles d'admission de la manière suivante :

- pendant deux mois à compter du démarrage de l'installation, dans le but d'effectuer les réglages de l'installation et justifier de la stabilité des déchets entrants, l'exploitant réalise des analyses sur 2 échantillons par semaine ;
- à l'issue de cette phase de deux mois, l'exploitant réalise des analyses sur un échantillon par mois.

Les valeurs-limites suivantes sont respectées :

Paramètre	Valeur limite
Soufre	0,50 %
Mercure	< 0,2 mg/kg
<u>Substances bromées :</u> Bromodichlorométhane Dibromochlorométhane Dibromométhane Bromoforme Bromochlorométhane Dibromo-1,2 éthane	< 0,05 mg/kg
PCB-PCT	50 ppm
Matières organiques	< 8 % pour les boues de GRANDE-SYNTHÈSE < 25 % pour les boues de FLORANGE
PCP	50 ppm
Chlore	200 mg/kg
Fluor	800 mg/kg

Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

En cas de non-conformité des déchets à l'un de ces paramètres, ceux-ci sont expédiés en filière d'élimination adaptée.

ARTICLE 6.1.6. - REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.7. - REGISTRE DES REFUS

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants sur le site. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement.

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets refusés.

Le registre contient au moins les informations suivantes :

- la date ;
- la dénomination usuelle du déchet ;
- le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ;
- la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m³ ;
- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet ;
- le cas échéant, la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs ;
- le motif de refus.

Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 6.2 - GESTION DES DÉCHETS PRODUITS PAR L'UNITÉ DE DÉSORPTION THERMIQUE

ARTICLE 6.2.1 - DÉCHETS DESTINÉS À LA CHAÎNE D'AGGLOMÉRATION N° 3 DU SITE DE GRANDE-SYNTHE

Des contrôles sont effectués sur les déchets issus du traitement par l'unité de désorption thermique selon les modalités suivantes :

- sur les deux premiers mois de fonctionnement de l'installation, l'exploitant réalise une mesure de la matière organique de façon quotidienne ;
- à l'issue de cette phase de deux mois, l'exploitant réalise une analyse à une périodicité d'un échantillon tout les 1000 tonnes.

Les boues traitées réinjectées en entrée de la chaîne d'agglomération n°3 ont une teneur en matière organique inférieure visée à 0,2 %.

Pour un taux de matière organique compris entre 0,2 % et 0,5 %, l'exploitant adapte la vitesse de recyclage des boues désorbés en ralentissant le rythme de la chaîne d'agglomération n° 3.

Si les contrôles réalisés sur les déchets montrent une teneur en matière organique supérieure à cette limite de 0,5 %, ceux-ci sont réinjectés dans l'unité de désorption thermique.

TITRE 7 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 7.1 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20 003 – 59 039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche - Grande Arche de la Défense - 92 055 LA DÉFENSE Cedex.

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet des éventuels recours gracieux ou hiérarchique.

Le tiers, auteur du recours administratif, est tenu d'informer le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi dudit recours à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

En outre, cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de LILLE conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement par :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où l'arrêté leur a été notifié, ou dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou suivant la naissance d'une décision implicite née du silence gardé pendant deux mois par l'administration ;

2° les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de l'arrêté sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de l'arrêté.

Le tiers, auteur du recours contentieux, est tenu d'informer l'auteur de la décision et le bénéficiaire de la décision par lettre recommandée avec avis de réception dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt dudit recours à peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62 039, 59 014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

CHAPITRE 7.2 - DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE, FORT-MARDYCK, GRANDE-SYNTHE, MARDYCK, LOON-PLAGE, PETITE-SYNTHE et SAINT-POL-SUR-MER ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- commissaire-enquêteur, monsieur Patrice GILLIO ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- président de la communauté urbaine de DUNKERQUE ;
- président du directoire du grand port maritime de DUNKERQUE.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de GRANDE-SYNTHE et DUNKERQUE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-autorisations-2025>) pendant une durée minimale de quatre mois pendant une durée minimale de quatre mois.

Fait à Lille, le **23 MAI 2025**

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO

Annexes :

- annexe 1: situation administrative modifiée pour les rubriques concernées par le projet de désorption thermique - **(annexe confidentielle et consultable sur demande écrite)**
- annexe 2 : plan de localisation des installations

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général Adjoint

Guillaume AFONSO

VU POUR ETRE ANNEXE
à mon acte en date du

23 MAI 2025

Annexe 2 : Localisation des installations sur le site d'ArcelorMittal France de Dunkerque



